

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TIMAC AGRO SA

Route de la Barre
BP n 50
40220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005201996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO SA implanté Route de la Barre 40220 Tarnos. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA
- Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2010/278 du 21 mai 2010, la société TIMAC AGRO est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'engrais à base principalement de phosphates sur la commune de Tarnos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ESP – Canalisations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réservoirs et canalisations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 4.4.5	Sans objet
7	Canalisation acide sulfurique	Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article 17	Sans objet
8	Canalisation acide sulfurique	Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article 18	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réglementation ESP/canalisations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.9.1	Sans objet
3	Canalisation acide sulfurique	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.554-5	Sans objet
4	Canalisation acide sulfurique	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.554-41	Sans objet
5	Canalisation acide sulfurique	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.555-2	Sans objet
6	Canalisation acide sulfurique	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.554-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait réaliser une inspection périodique de la chaudière bois **avant le 31 décembre 2023** ou justifie du respect du guide chômage.

Le tableau de suivi réglementaire des ESP autres que les chaudières doit être actualisé **avant le 31 décembre 2023**.

TIMAC Agro établit, **avant le 30 juin 2024**, un plan de sécurité et d'intervention, tel que mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement, selon le guide professionnel du GESIP intitulé "Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport" pour les canalisations de transport d'acides.

TIMAC Agro établit, **avant le 30 juin 2024**, un plan de surveillance et de maintenance, tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté du 5/3/2014 pour les canalisations de transport d'acides.

Si Dext.L de chaque canalisation < 500m², alors les règles peuvent être assouplies par l'application du guide GESIP "Canalisations de moins de 500 m² de surface projetée au sol".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation ESP/canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des autres réglementations
Prescription contrôlée :

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Constats :

Inventaire des ESP et canalisations :

1/ Chaudières : Chaudière gaz (275) et Biochamm (3750)

2/ ESP autres que les chaudières : ballons, compresseurs d'air, générateurs de vapeur, récipients de stockage, etc.)

3/ Canalisations de transport de produits chimiques (externes) : acide sulfurique et acide phosphorique

4/ Canalisations de distribution (internes) : vapeur, acide sulfurique, acide phosphorique et gaz

Suivi administratif de l'ensemble des ESP et des canalisations, conformément à la réglementation :

- ESP : arrêté ministériel du 20/11/2017

- Canalisations : arrêté ministériel du 5/3/2014

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 4.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

1/ Chaudières :

- Chaudière gaz (275) : Date inspection = 11/05/2023 - Date requalification : 03/05/2017

- Chaudière bois dites Biochamm (3750) = Date dernière inspection : 19/12/2020 - Date dernière

<p>requalification : 23/07/2015 - Mise au chômage d'Avril 2021 à Octobre 2022 (Inspection prévue avant la fin de l'année avec Bureau Véritas)</p> <p>2/ Autres ESP : Inspection tous les 4 ans par Bureau Véritas et requalification tous les 10 ans (Tableau de suivi réglementaire pour l'ensemble des équipements)</p> <p>3/ Canalisations de transport : Mesures d'épaisseur des canalisations de l'apportement jusqu'aux cuves en 2019</p> <p>4/ Canalisations de distribution Programme de maintenance GMAO Vérification de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations au gaz (Date dernier contrôle = 04/10/2022 - Prochain contrôle : novembre 2023)</p>
<p>Observations : La chaudière bois (3750) ayant redémarré après la mise en chômage, elle aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique au redémarrage sauf à justifier du respect du guide chômage : https://www.francegazliquides.fr/wp-content/uploads/2022/01/APITI-Guide-Chomage-GCE-2021-01-version-du-3-12-2021.pdf L'exploitant fait réaliser une inspection périodique de la chaudière bois avant le 31 décembre 2023 ou justifie du respect du guide chômage. Le tableau de suivi réglementaire des ESP autres que les chaudières (Inspection tous les 4 ans et requalification tous les 10 ans) doit être actualisé avant le 31 décembre 2023 : - inspection : Ballon A (P42504) = 1/8/2025 - Ballon B (P42505) = 1/8/2025 - requalification : Pauchard (1075411) = 25/5/2030 - Pauchard (1075406) = 25/5/2030</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 3 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.554-5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation</p>
<p>Prescription contrôlée : En raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, sont soumises aux dispositions de la présente section les canalisations mentionnées aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat : « 1° Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ; « 2° Les canalisations de distribution de gaz ; « 3° Les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ; « 4° Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.</p>
<p>Constats : Les canalisations de déchargement (quai => cuves) d'acide sulfurique et d'acide phosphorique sont considérées comme des canalisations de transport (produits chimiques), conformément à l'article L.554-5 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.554-41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport de produits chimiques</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent aux caractéristiques suivantes, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques :</p> <p>3° Canalisations de transport de produits chimiques : canalisations, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, transportant sous forme gazeuse ou liquide un produit ou une matière autre que l'air et l'eau ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de déchargement (quai => cuves) d'acide sulfurique et d'acide phosphorique sont considérées comme des canalisations de transport de produits chimiques, conformément à l'article R.554-41-I-3 du code de l'environnement.</p> <p>Ce sont des canalisations aériennes, autres que de transport de gaz naturel ou assimilé ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, transportant sous forme liquide un produit autre que l'air et l'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.555-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Régime</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport soumises à autorisation de construction et d'exploitation en application de l'article L. 555-1 sont celles mentionnées au I de l'article R. 554-41 qui remplissent au moins l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>« 1° Le fluide est transporté à une pression maximale en service supérieure ou égale à 4 bar et est :</p> <p>« a) Soit du dioxyde de carbone ;</p> <p>« b) Soit, dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique, ou un liquide inflammable ;</p> <p>« 2° La longueur de la canalisation est supérieure ou égale à 2 kilomètres, ou le produit de son diamètre extérieur par sa longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de transport d'acide sulfurique et d'acide phosphorique ne sont pas soumises à autorisation :</p> <p>Canalisations de DN150 dont la pression d'exploitation est de 6 bars, mais canalisations transportant un liquide non-inflammable de Dext x L < 500m² et L < 2km.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.554-8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions techniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations mentionnées à l'article L. 554-5 peuvent faire l'objet de prescriptions techniques, fixées par voie réglementaire et proportionnées aux enjeux de sécurité, portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur conception et construction, y compris limitant leurs dimensions et caractéristiques ; - leur mise en service ; - leur exploitation, surveillance et maintenance ; - leur modification ; - leur arrêt temporaire ou définitif.

<p>Ces dispositions peuvent prévoir des délais et conditions d'application particuliers pour les canalisations existantes.</p> <p>Elles précisent les conditions dans lesquelles certaines règles de sécurité peuvent être aménagées par l'autorité administrative compétente, dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et lorsque les circonstances locales le justifient.</p> <p>Elles peuvent prévoir la réalisation de contrôles techniques, d'analyses ou d'expertises, le cas échéant sous la surveillance de l'Etat, à la charge de l'exploitant, préalablement à la mise en service de la canalisation, durant son exploitation ou lors de son arrêt.</p> <p>Ces prescriptions techniques peuvent prévoir, pour les canalisations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 554-5, la mise en œuvre des programmes de surveillance et de maintenance et des plans de sécurité et d'intervention nécessaires pour assurer, tant pour le fonctionnement normal qu'en cas d'accident, la protection des intérêts mentionnés à cet article.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les canalisations de transport d'acides, répondant aux caractéristiques de l'article L. 554-5, n'ont pas fait l'objet de prescriptions techniques, compte-tenu des enjeux de sécurité limités. Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5/3/2014.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de surveillance et d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PSI.</p> <p>I. — Le plan de sécurité et d'intervention mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement est établi selon le guide professionnel du GESIP intitulé Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport . Il est diffusé par le transporteur et à ses frais selon les indications du service chargé du contrôle.</p> <p>Il inclut notamment le plan du tracé sur support papier et, si possible, sur support informatique. Il indique notamment les largeurs des zones d'effets des différents phénomènes accidentels possibles.</p> <p>II. - Le phénomène dangereux de référence à prendre en compte pour l'élaboration du plan de sécurité et d'intervention est :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les tronçons de canalisation enterrés ou aériens en site ouvert : le phénomène dangereux majorant (rupture totale ou brèche 70 mm de canalisation de diamètre équivalent si ce phénomène engendre des distances d'effets supérieures à celles engendrées par la rupture totale) sans prise en compte d'éventuelles mesures compensatoires de sécurité de type physique ; — pour les installations annexes : défini par l'étude de dangers ; si le phénomène dangereux de rupture peut être écarté par la mise en place de mesures compensatoires de sécurité de type physique, les phénomènes dangereux résiduels sont couverts par le phénomène dangereux retenu des tronçons adjacents. <p>III.-Des mesures sont mises en œuvre pour limiter la quantité de liquide rejetée en cas d'accident, comprenant notamment des moyens de détection des fuites notables et des dispositifs et procédures (sectionnements, arrêt des pompes ou compresseurs ...) permettant de faire cesser l'alimentation de la section concernée dans un délai inférieur à 20 minutes à compter de la détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Prise en compte de l'arrêté du 05/03/14 (article 17) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériau de la canalisation adapté au produit transporté

<p>- Protection cathodique est réalisée avec la peinture des canalisations (dernier entretien peinture réalisé en juillet 2023)</p> <p>- Mesures d'épaisseurs de l'ensemble de la canalisation appontement cuves ont été réalisées en 2019</p> <p>Pour TIMAC Agro, le risque « Épandage sous la canalisation de transfert quai vers bacs de stockage » est jugé improbable dans l'étude de dangers compte tenu des moyens de maîtrise en place (technique et organisation avec les rondes de surveillance)</p> <p>Une fiche d'intervention «Fuite extérieure sur canalisation d'acide » est présente dans le POI.</p> <p>Pour ces raisons, TIMAC Agro n'a pas mis en place de PSI sur site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les dispositions relatives au PSI de l'arrêté ministériel du 5/3/2014 sont applicables aux canalisations de transport, y compris les canalisations mises en service avant sa date de publication, en application de l'article L. 554 8 du Code de l'Environnement.</p> <p>TIMAC Agro établit, avant le 30 juin 2024, un plan de sécurité et d'intervention, tel que mentionné à l'article R. 554-47 du code de l'environnement, selon le guide professionnel du GESIP intitulé "Méthodologie pour la réalisation d'un plan de surveillance et d'intervention sur une canalisation de transport" pour les canalisations de transport d'acides.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 8 : Canalisation acide sulfurique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/03/2014, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance et de maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>PSM.</p> <p>I.-Le transporteur met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Prise en compte de l'arrêté du 05/03/14 (article 18) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériau de la canalisation adapté au produit transporté - Protection cathodique est réalisée avec la peinture des canalisations (dernier entretien peinture réalisé en juillet 2023) - Mesures d'épaisseurs de l'ensemble de la canalisation appontement cuves ont été réalisées en 2019 <p>TIMAC Agro, considérant que ces mesures permettaient de garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement n'a pas mis en place de PSM sur site.</p>
<p>Observations :</p> <p>Les dispositions relatives au PSM de l'arrêté ministériel du 5/3/2014 sont applicables aux canalisations de transport, y compris les canalisations mises en service avant sa date de publication, en application de l'article L. 554 8 du Code de l'Environnement.</p> <p>TIMAC Agro établit, avant le 30 juin 2024, un plan de surveillance et de maintenance, tel que prévu à l'article 18 de l'arrêté du 5/3/2014 pour les canalisations de transport d'acides.</p> <p>Si Dext.L de chaque canalisation < 500m2, alors les règles peuvent être assouplies par l'application du guide GESIP "Canalisations de moins de 500 m² de surface projetée au sol".</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>